PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Belfort, le 15/03/2020

à 18 h30

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CORONAVIRUS – MODALITES DE GARDE DES ENFANTS DE 0 À 16 ANS DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT

1- Pourquoi ?

A partir de lundi 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et universités seront fermés.

Article 4

I. - Sont suspendus du 16 au 29 mars 2020 :
1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L.227-4 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;
2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;
3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code.
II. - Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.
III. - Le présent article est applicable au territoire métropolitain de la République.

De l'arrêté ministériel du 14 mars 2020

Bureau de la Représentation de l'État et de la communication interministérielle
Tél. : 03 84 57 15 76
Mél. : pref-communication@territoire-de-belfort .gouv.fr
Direction du cabinet du préfet
1 rue Bartholdi
90020 Belfort CEDEX

Attention, demeurent ouverts :
-la crèche de l'Hôpital Nord Franche-Comté à Trévenans qui accueille les enfants des personnels hospitaliers et
-les micro-crèches et les maisons d'assistants maternels lorsqu'elles accueillent au maximum 10 enfants.

Les assistants maternels ne sont pas concernés par l'interdiction et continuent d'exercer normalement leur activité d'accueil des enfants.
Les assistants maternels exerçant à domicile, salariés de particuliers employeurs ou de crèches familiales, sont autorisées à accueillir jusqu'à 6 enfants de moins de trois ans à partir du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre. Ils informent leur PMI du recours à cette dérogation et des coordonnées des parents d'enfants accueillis, par courriel ou téléphone, selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article D. 421-17 du code de l'action sociale et des familles pour les situations urgentes et imprévisibles.

Un service de garde des enfants de 0 à 16 ans est par ailleurs mis en place pour que les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent faire garder leurs enfants et continuer d'aller au travail pour vous protéger et vous soigner.

Lors d'une réunion tenue le 14 mars, en présence de représentants des collectivités, de l'Éducation nationale, de l'ARS et de la CAF, le Préfet du Territoire de Belfort a arrêté le dispositif suivant.

2 – Qui peut en bénéficier ?

A cette heure, seuls les professionnels figurant dans la liste ci-dessous, qui n'ont pu trouver d'autre mode de garde, peuvent en bénéficier.

Ils devront en justifier par la présentation d'une carte professionnelle ou d'un bulletin de paye avec mention de l'établissement employeur.

- Tous les Personnels des établissements de santé (établissements publics / privés : hôpitaux, cliniques, SSR (soins de suite et de réadaptation), centres de santé)

Professionnels de santé libéraux
- Médecins
- Sages-femmes
- Infirmières
- Ambulanciers
- Pharmaciens
- Biologistes

- Aides-soignants

- Auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées

Tous les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux suivants :
- EHPAD et EHPA USLD (personnes âgées)
- Établissements pour personnes handicapées
- Services d'aide à domicile
- Services de soins infirmiers à domicile
- Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé
- Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus
- Établissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé et des préfectures.

3 – Prise en charge des enfants de 0 à 3 ans

Les enfants des personnels indispensables à la gestion de l'épidémie, qui n'ont pas d'autre solution de garde, seront accueillis dès lundi matin 16 mars

- à la crèche de l'Hôpital Nord Franche-Comté qui accueille uniquement les enfants des personnels hospitaliers selon les conditions d'accueil fixés par l'HNFC.
100 Route de Moval,
90400 Trévenans
03 84 98 20 20

et dans les crèches suivantes :

- Multi-Accueil les Papy'llons
9 Rue du Rosemont
90200 Giromagny
03 84 29 09 93

- Crèche Fréry
10 Rue du Dr Frery
90000 Belfort
03 84 54 27 74

- Multi-accueil
rue du Jura
90100 DELLE
03 84 56 33 63.

Les parents exerçant une profession prioritaire devront se présenter à l'établissement d'accueil indiqué munis de leur carte professionnelle ou d'une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur.

4 – Prise en charge des enfants de 3 à 16 ans

Lundi 16 mars, les enfants des ayants droit seront accueillis dans leur école ou leur collège habituel.

La restauration scolaire sera organisée

- dans les écoles, par la collectivité compétente,

- dans les collèges, par les principaux de collège.

L'accueil périscolaire des écoliers sera organisé selon les horaires habituels par la collectivité.

Ces modalités pourront être adaptées par la suite de manière à favoriser la cohérence pédagogique des groupes d'élèves qui ne devront pas dépasser 8 à 10 élèves par classe.

Les parents concernés sont invités, dans la mesure du possible, à informer durant le week-end les directeurs d'école et les principaux de collège de manière à ce que cet accueil soit le mieux préparé possible.

Ils devront se présenter à l'établissement munis de leur carte professionnelle ou d'une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur.